

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 84 (1933)
Heft: 2

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Je fais grâce au lecteur des limites de ces Devens, qui pourraient cependant présenter un certain intérêt sur les lieux. Il y est question de pièces particulières qui s'enfilent dans le commun, et d'autres. Quant au rôle des communiars, il ne comprend que treize noms, parmi lesquels il n'y a qu'un seul Rosset et un Doutrelègue.

Il n'y avait donc pas unanimité pour constituer les Devens de Veytaux. Le régime du communisme intégral plaisait mieux à quelques-uns que les défenses et les délations, même envisagées comme un devoir de fidélité à la commune. L'exemple de la commune voisine d'Entre Baye et Veraye était aussi là pour démontrer tous les inconvénients et les conflits suscités par ce régime de police dans lequel chacun est investi du droit de dénoncer les délinquants.

Cependant ce Règlement paraît avoir été bien observé, et le dossier des bois constitué aux archives ne se trouve pas encombré, à Veytaux, par des mandats pour délits de bois, comme cela se rencontre assez souvent ailleurs.

P. Henchoz.

COMMUNICATIONS.

Pour les bois et les forêts de la Suisse.

Lundi 19 décembre s'est réunie à Berne, sous la présidence de M. le Conseiller d'Etat *von Arx*, de Soleure, la conférence annuelle des directeurs forestiers de la Suisse, à laquelle assistaient l'inspecteur fédéral des forêts et les représentants de 21 cantons. Une résolution a été adressée au Conseil fédéral, dans laquelle la conférence constate avec satisfaction que les mesures de protection prises jusqu'à présent, par les autorités fédérales, ont enrayé la chute des prix du bois en grume et ont ainsi préservé notre économie forestière d'une catastrophe.

Cependant, d'autres mesures encore doivent être envisagées si l'on veut favoriser la vente du bois suisse et assurer des possibilités de travail dans ce domaine. La résolution demande notamment que les C F F soient invités à prendre en considération tout d'abord la production indigène pour couvrir leurs besoins en traverses de bois; il serait illogique, en effet, que nos chemins de fer utilisent en majeure partie des traverses de fer de provenance étrangère, rendant impossible de la sorte un écoulement normal des bois du pays. Par ailleurs, la conférence relève le fait que l'importation du bois à papier n'est pas contingentée et que la vente de cet assortiment produit en Suisse s'en trouve fortement entravée. Il est urgent qu'à cet égard les mesures nécessaires de protection s'étendent aux producteurs et non seulement aux consommateurs. La vente normale du bois à papier, comme celle des traverses de bois pour chemins de fer, sont en effet une condition d'existence essentielle pour l'économie forestière suisse.

La discussion a porté, en outre, sur les efforts poursuivis par l'Union suisse « *Lignum* » en faveur du bois. Les directeurs forestiers

ont décidé de prêter à cette institution leur appui complet, en considération des tâches importantes qu'elle accomplit pour une meilleure utilisation du bois. Il apparaît de plus en plus évident que, dans de très nombreux cas, l'emploi du bois dans les constructions est préférable à celui du fer, du béton et du verre, et que la production de nos forêts peut trouver là un débouché important. A ce sujet, la conférence se félicite des efforts poursuivis pour l'amélioration de la qualité des bois suisses, mais déplore, d'autre part, que les consommateurs fassent montre trop souvent d'exigences exagérées et inutiles dans ce domaine.

Enfin la conférence, se basant sur la grande importance économique des forêts de notre pays, notamment en ce qu'elles représentent de valeur et réservent de possibilités de travail, a exprimé l'espoir que la *Société d'économie forestière suisse* soit considérée, par le Département fédéral de l'économie publique, au même titre que d'autres grandes associations, et soit appelée comme elles à discuter des questions économiques importantes pour l'ensemble du pays.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Etude mise au concours par la Société forestière suisse pour 1933/1934.

L'assemblée générale du 27 août 1932, à Zurich, a décidé la mise au concours de l'étude de la question suivante :

*Les ingénieurs forestiers à titre d'aides dans le service forestier
de l'Etat.*

Ceux de nos sociétaires qui se proposent de participer à ce concours sont priés, par la présente, d'adresser leur travail au président de la Société forestière suisse, au plus tard le 1^{er} mai 1934. Tout manuscrit sera pourvu d'une devise et devra être tapé à la machine à écrire. L'adresse de l'auteur sera indiquée dans une enveloppe fermée, portant la même devise que le manuscrit et annexé à celui-ci.

Les travaux livrés seront soumis à l'examen d'un jury, nommé par le comité permanent et lequel disposera d'une somme de 600 fr. pour l'attribution de prix. Les travaux ainsi livrés restent propriété de la Société forestière suisse; son comité permanent pourra en disposer librement.

Soleure, décembre 1932.

Le comité permanent.

Communication du caissier.

Messieurs les membres de la Société forestière suisse sont instamment priés d'utiliser le formulaire de chèque joint au présent numéro, pour le paiement de leur cotisation concernant l'exercice 1932—1933.